



Préavis municipal N° 15/2026
de la Municipalité au Conseil communal

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Service	Greffe municipale
Délégué municipal	Philippe Dieffenbacher
Préavis présenté au Conseil communal en séance du	28 septembre 2026
Annexe	Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras vidéosurveillance



Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Situation communale.....	3
3. Bases juridiques	3
4. Procédure applicable	4
5. Conséquences financières.....	4
6. Conclusion.....	4



Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Par le présent préavis, la Municipalité soumet au Conseil communal un projet de règlement communal sur la vidéosurveillance dissuasive.

Ce règlement a pour objectif de doter la Commune d'une base légale lui permettant, lorsque les circonstances le justifient et dans le respect du droit supérieur, d'installer des dispositifs de vidéosurveillance sur certains sites communaux particulièrement exposés à des actes de vandalisme, de déprédation ou d'autres atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Il est important de préciser que l'adoption de ce règlement ne signifie pas que des caméras seront immédiatement installées. Elle vise uniquement à permettre à la Commune de disposer de l'instrument juridique nécessaire si une telle mesure devait devenir indispensable.

2. Situation communale

Au cours des derniers mois, la Commune a été confrontée à plusieurs actes d'incivilité et de déprédation sur son domaine public.

Parmi les événements les plus significatifs figurent notamment deux effractions commises dans les conteneurs de la déchetterie communale. Ces actes ont entraîné des dégâts matériels, mobilisé les services communaux et généré des coûts de remise en état.

D'autres comportements inappropriés sont également constatés sur certains sites communaux, tels que des déprédations ou diverses incivilités, notamment de nombreux tags.

Si ces événements demeurent ponctuels, ils démontrent néanmoins la nécessité pour la Commune de pouvoir disposer, en dernier recours, d'un moyen supplémentaire destiné à prévenir les infractions et à protéger les infrastructures publiques.

La Municipalité rappelle toutefois que la vidéosurveillance ne constitue pas une solution systématique. Elle ne saurait remplacer les mesures de prévention, de sensibilisation ou les interventions des forces de police, mais représente un outil complémentaire pouvant se révéler utile dans certaines situations particulières.

3. Bases juridiques

La vidéosurveillance des espaces accessibles au public par une collectivité publique est régie dans le canton de Vaud par la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ainsi que par son règlement d'application.

Cette législation prévoit qu'une commune souhaitant recourir à la vidéosurveillance doit disposer d'une base légale communale définissant notamment les objectifs poursuivis, les conditions d'utilisation des installations, les modalités de traitement des images ainsi que les garanties offertes en matière de protection des données.



De plus, il convient de préciser que l'entrée en vigueur du règlement n'autorise pas, à elle seule, l'installation de caméras. Chaque projet devra faire l'objet d'une procédure distincte auprès du Préfet compétent.

4. Procédure applicable

Si la Municipalité devait envisager une installation, elle devrait, pour chaque projet :

- identifier précisément le site concerné ;
- établir les motifs justifiant la surveillance (intérêt public) ;
- définir les horaires, le champ de vision et la durée de conservation des images ;
- démontrer que des moyens moins intrusifs ne permettent pas d'atteindre le même objectif (proportionnalité) ;
- déposer une demande d'autorisation auprès du Préfet.

Les installations autorisées devront être clairement signalées au public et exploitées conformément aux prescriptions légales relatives à la protection des données.

Les images ne pourront être consultées que par les personnes autorisées et uniquement dans les cas prévus par le règlement.

5. Conséquences financières

L'adoption du règlement n'engendre, en elle-même, aucune dépense d'investissement. Toute décision future d'installer un système de vidéosurveillance fera l'objet d'une analyse spécifique des besoins, des coûts d'acquisition, d'installation, de maintenance et d'exploitation. Les crédits nécessaires seront sollicités selon les procédures financières applicables.

6. Conclusion

Face aux actes d'incivilité constatés ces dernières années, et plus particulièrement aux effractions survenues à la déchetterie communale, la Municipalité estime opportun de disposer du cadre légal nécessaire lui permettant, si les circonstances l'exigent, de recourir à la vidéosurveillance dissuasive.

Le règlement proposé ne crée aucune obligation d'installation. Il permet uniquement à la Commune de disposer d'une base juridique conforme aux exigences du droit fédéral et cantonal, garantissant que toute éventuelle mise en œuvre soit strictement encadrée et respecte les droits fondamentaux des personnes concernées.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :



LE CONSEIL COMMUNAL D'ARZIER-LE MUIDS

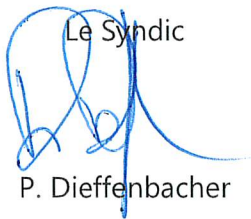
- Vu le préavis municipal N° 15/2026 concernant au règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
- Vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- Où les conclusions de la commission précitée ;
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 5 août 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
P. Dieffenbacher




Le Secrétaire
Q. Pommaz

Annexe : Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras vidéosurveillance